

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article L.8224-1 du code du travail réprime le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1, soit :

« 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;

3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater l'exécution d'un travail dissimulé,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00595 a été dressé le 03/11/2014 à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour le fait que sur la période contrôlée, un conducteur a été employé par l'entreprise sans déclaration préalable à l'embauche (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article L3452-6 2° du code des transports réprime « Le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou une copie conforme délivrée pour l'exercice d'une activité réglementée de transport, de location de véhicules industriels avec conducteur, alors que ce titre est périmé, a été suspendu ou est utilisé bien qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de perte et ait été remplacé par un titre de même nature »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES que des procès-verbaux ont permis de constater des transports publics routiers de marchandises malgré le retrait de copie conforme de la licence,

CONSIDERANT que deux délits ont été dressés à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour les faits que malgré la suspension de l'autorisation d'exercer de trois mois, des véhicules exploités par l'entreprise ont effectué des opérations de transport public durant cette période, faits constatés par procès verbaux n°013-2014-00176 du 28/03/2014 et n°013-2014-00508 du 03/11/2014,

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article L3452-10 alinéa 2 du code des transports réprime « le fait, pour une entreprise de transport public routier, de refuser de présenter aux agents et fonctionnaires mentionnés au I de l'article L. 1451-1 les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements. »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle des réglementations du transport routier,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00508 a été dressé le 03/11/2014 à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour les faits que 7 véhicules et 9 semi-remorques exploités par l'entreprise n'ont pas été déclarés et leurs visites techniques n'ont pas pu être contrôlées (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article L. 3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôles prévus par l'article L.3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00037 a été dressé le 22/01/2014 à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a utilisé un aimant afin de neutraliser l'appareil de contrôle du véhicule (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs périodes de conduite sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique d'un véhicule exploité par cette entreprise,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00052 a été dressé le 22/01/2014 à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour les faits qu'un conducteur de l'entreprise a conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule à plusieurs reprises pendant 07h20 au total (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'article L3452-6 2° du code des transports réprime «Le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou une copie conforme délivrée pour l'exercice d'une activité réglementée de transport, de location de véhicules industriels avec conducteur, alors que ce titre est périmé, a été suspendu ou est utilisé bien qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de perte et ait été remplacé par un titre de même nature »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater l'utilisation d'une copie conforme de la licence communautaire périmée depuis plusieurs mois,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°083-2013-00039 a été dressé le 04/04/2013 à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a été contrôlé avec, à bord du véhicule, une copie conforme de la licence communautaire périmée depuis plusieurs mois (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en dixième lieu, que l'article 3 § III 1° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° du II », à savoir des dépassements de plus :

- « a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDERANT que 17 contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer les interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°005-2013-00027 du 24/05/2013, n°013-2014-00052 du 22/01/2014 et n°013-2014-00507 du 03/11/2014,

CONSIDERANT, en onzième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- « a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDERANT que 90 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°083-2013-00040 du 04/04/2013, n°005-2013-00027 du 24/05/2013, n°07933-00007-2014 du 02/01/2014, n°013-2014-00052 du 22/01/2014, n°013-2014-00175 du 28/03/2014 et n°013-2014-00507 du 03/11/2014,

CONSIDERANT, en douzième lieu, que l'article 19 I du décret n°99-752 du 30/08/1999 modifié réprime « le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées aux articles 9-3, 12 et 12-1 du présent décret », à savoir le titre administratif de transport présent à bord du véhicule,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater un transport public routier de marchandises sans copie conforme de licence à bord du véhicule,

CONSIDERANT qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour les fait qu'un véhicule de l'entreprise a été contrôlé sans présence à bord du véhicule de la copie conforme de la licence communautaire, fait constaté par procès-verbal n°013-2014-00053 du 22/01/2014,

CONSIDERANT, en treizième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos : c) La non-conservation par l'entreprise des feuilles d'enregistrement, des sorties imprimées et des données téléchargées pendant le délai prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès-verbal ont permis de constater plusieurs infractions à cette disposition,

CONSIDERANT que 43 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour les faits que l'entreprise n'a pas pu présenter, pour 43 jours, les feuilles d'enregistrement justifiant l'activité d'un conducteur de l'entreprise, faits constatés par procès-verbal n°013-2014-00507 du 03/11/2014,

CONSIDERANT, en quatorzième lieu, que l'article 3 § III 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « e) La mauvaise utilisation du dispositif de commutation ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions à cette disposition,

CONSIDERANT que 3 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour les faits qu'un conducteur de l'entreprise n'a pas manipulé le dispositif de commutation en position « repos » une fois son service terminé à 3 reprises, faits constatés par le procès-verbal n°013-2014-00507 du 03/11/2014,

CONSIDERANT, en quinzième lieu, que l'article 19 I du décret n°99-752 du 30/08/1999 modifié réprime « le fait de a) méconnaître l'une des obligations mentionnées aux articles 9-3, 12 et 12-1 du présent décret », à savoir l'obligation de notifier au préfet de région tout changement de nature à modifier la situation d'une entreprise inscrite au registre des transporteurs et ou loueurs au regard des données mentionnées aux points a à d de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1071/2009,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions,

CONSIDERANT qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour les fait que l'entreprise n'a pas notifié, dans les délais, la nouvelle adresse de son établissement, fait constaté par procès-verbal n°013-2014-00508 du 03/11/2014,

CONSIDERANT, en seizième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDERANT que 73 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°005-2013-00027 du 24/05/2013, n°013-2014-00052 du 22/01/2014, n°013-2014-00175 du 28/03/2014 et n°013-2014-00507 du 03/11/2014,

CONSIDERANT, en dix-septième lieu, que l'article 3 § II 3^e du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisance du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise MHM SERVICES que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDERANT que 89 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise MHM SERVICES pour les faits que plusieurs conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°083-2013-00040 du 04/04/2013, n°013-2014-00037 du 21/01/2014, n°013-2014-00052 du 22/01/2014, n°013-2014-00175 du 28/03/2014 et n°013-2014-00507 du 03/11/2014,

CONSIDERANT, en dix-huitième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.

- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 13 délits relevés par procès verbaux énuméré ci-dessus, 8 véhicules moteurs de plus de 3,5 t exploités par l'entreprise **MHM SERVICES** (numéro SIREN : 487 860 603), domiciliée route de Grenoble à Aspres-sur-Buech (05 140), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 3 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 155 contraventions de 5^e classe et 162 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbaux énuméré ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 8 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 3 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise MHM SERVICES proposera à la DREAL, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

19 FEV. 2015

Fait à Marseille, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 19 Février 2015

Portant sanctions administratives à l'encontre de la société OPEN CARS PACA

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 16 décembre 2014 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **OPEN CARS PACA** (Numéro SIREN : 752 052 936), domiciliée 2565 avenue Jean Michard Pellissier à Antibes (06 600),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 16 décembre 2014,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA :

- procès verbal n°013-2014-00262 du 23/05/2014,
- procès verbal n°013-2014-00272 du 23/05/2014,
- procès verbal n°013-2014-00274 du 27/05/2014,

- procès verbal n°013-2014-00273 du 28/05/2014,

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L. 8224-1 du code du travail réprime le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1, soit « 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ,

2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;

3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater l'exécution d'un travail dissimulé,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00273 a été dressé le 28/05/2014 à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour le fait que quatre conducteurs de l'entreprise n'ont pas fait l'objet de déclaration préalable à l'embauche (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

« a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;

b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;

c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;

d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;

e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; ».

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction aux temps de repos,

CONSIDERANT qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, fait constaté par procès-verbal n° 013-2014-00262 du 23/05/2014,

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article 3 § III 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « c) La non-conservation par l'entreprise des feuilles d'enregistrement, des sorties imprimées et des données téléchargées pendant le délai prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 », soit pendant un an,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater la non conservation en entreprise des données électroniques de l'appareil de contrôle ou de la carte de conducteur d'un véhicule de transport routier équipé de chronotachygraphe électronique et la non conservation en entreprise de feuilles d'enregistrement et sorties imprimées de l'appareil de contrôle,

CONSIDERANT que 17 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour le fait que l'entreprise, d'une part, n'a pas conservé des données électroniques d'un véhicule exploité par l'entreprise sur la période contrôlée (1 contravention) et, d'autre part, n'a pas conservé les feuilles d'enregistrement de plusieurs journées d'activité sur la période contrôlée (16 contraventions), faits constatés par le procès-verbal n°013-2014-00262 du 23/05/2014,

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article 46 § I du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié réprime «c) Le fait d'exécuter un service de transport public routier de personnes sans avoir à bord du véhicule les documents de contrôle prévus au a du B du I de l'article 45 ou avec des documents non renseignés ou renseignés de façon incomplète, illisible, erronée ou effaçable ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions à ces dispositions,

CONSIDERANT que 7 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour les faits que les documents de transport n'ont pas été présentés pour plusieurs transports réalisés, faits constatés par procès-verbal n° 013-2014-00272 du 23/05/2014,

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article 46 § I du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié réprime «b) Le fait d'exécuter un service de transport public routier de personnes sans avoir à bord du véhicule les titres administratifs de transport prévus au A du I de l'article 45 ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions à ces dispositions,

CONSIDERANT que 3 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour les faits que l'entreprise a fait circuler un véhicule sans copie conforme de la licence communautaire de transport à son bord à plusieurs reprises, faits constatés par procès-verbal n° 013-2014-00272 du 23/05/2014,

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDERANT que 2 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2014-00262 du 23/05/2014,

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R323-1 du code de la route réprime « Le fait pour tout propriétaire de mettre ou maintenir en circulation un véhicule sans avoir satisfait aux obligations de contrôle technique (...) »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OPEN CARS PACA qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction de maintien en circulation de véhicule de transport en commun de personnes sans visite technique périodique,

CONSIDERANT qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise OPEN CARS PACA pour le fait que l'entreprise a fait circuler un véhicule qui n'avait pas satisfait à l'obligation de contre-visite technique, fait constaté par le procès-verbal n° 013-2014-00274 du 27/05/2014,

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié prévoit que le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait (...), le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 28 contraventions de 5^e classe et des 3 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait à titre temporaire de 3 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise OPEN CARS PACA (Numéro SIREN : 752 052 936), domiciliée 2565 avenue Jean Michard Pellissier à Antibes (06 600), pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 2:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de la sanction.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

19 FEV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 19 Février 2015

Portant sanctions administratives à l'encontre de la société OD TRANS

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 16 décembre 2014 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant l'entreprise **OD TRANS** (numéro SIREN : 518 385 554), domiciliée 91 rue Auguste Rodin à Saint-Laurent-du-Var (06 700),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 16 décembre 2014,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise OD TRANS :

- procès verbal n°013-2014-00219 du 05/05/2014,
- procès verbal n°013-2014-00228 du 06/05/2014,
- procès verbal n°013-2014-00230 du 13/06/2014.

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L. 3352-6 du code des transports réprime le fait de ne pas désigner un conseiller à la sécurité dans une entreprise soumise à cette obligation,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OD TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater la non désignation d'un conseiller à la sécurité qualifié dans une entreprise effectuant des transports terrestres de marchandises dangereuses ou des opérations qui y sont liées,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00219 a été dressé le 05/05/2014 à l'encontre de l'entreprise OD TRANS pour le fait que sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, l'entreprise a effectué 14 opérations de transport de marchandises dangereuses soumises aux dispositions de l'ADR sans avoir désigné de conseiller à la sécurité (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L. 3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OD TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater la fourniture de faux renseignements sur les conditions de travail,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00230 a été dressé le 13/06/2014 à l'encontre de l'entreprise OD TRANS pour le fait que deux conducteurs de l'entreprise ont dissimulé des périodes d'activité (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OD TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater une période de conduite sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique d'un véhicule exploité par cette entreprise,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00230 a été dressé le 13/06/2014 à l'encontre de l'entreprise OD TRANS pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule à 6 reprises sur le mois d'octobre 2013 pendant 08h57 au total (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article L. 3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OD TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00230 a été dressé le 13/06/2014 à l'encontre de l'entreprise OD TRANS pour le fait que deux conducteurs de l'entreprise ont manipulé à plusieurs

reprises l'horloge de l'appareil de contrôle afin de dissimuler des périodes d'activité et un conducteur a neutralisé l'appareil de contrôle au moyen d'un aimant (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § III 1° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° du II », à savoir des dépassements de plus :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OD TRANS qu'un procès verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDERANT que 2 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TOD TRANS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer les interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n° 013-2014-00230 du 13/06/2014,

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OD TRANS que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDERANT que 4 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OD TRANS pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2014-00230 du 13/06/2014,

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;

d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OD TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDERANT que 11 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OD TRANS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n° 013-2014-00230 du 13/06/2014,

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article 3 § II 3^e du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;

b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;

c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;

d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;

e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OD TRANS que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDERANT que 14 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OD TRANS pour les faits que plusieurs conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n° 013-2014-00230 du 13/06/2014,

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route réprime « le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux interdictions ou restrictions de circulation temporaires mentionnées au présent article »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise OD TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater la circulation d'un véhicule exploité par l'entreprise OD TRANS et affecté au transport routier de marchandises durant une période d'interdiction de circulation,

CONSIDERANT que 5 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise OD TRANS pour les faits que des conducteurs de l'entreprise ont circulé pendant une période de restriction de circulation à plusieurs reprises, faits constatés par le procès-verbal n°013-2014-00228 du 06/05/2014,

CONSIDERANT, en dixième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.

- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 4 délits relevés par procès verbal énuméré ci-dessus, 4 véhicules moteurs de plus de 3,5 t exploités par l'entreprise **OD TRANS** (numéro SIREN : 518 385 554), domiciliée 91 rue Auguste Rodin à Saint-Laurent du Var (06 700), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 3 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 6 contraventions de 5^e classe et 30 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait à titre temporaire de 3 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 3 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise TRANSPORTS THOMAS proposera à la DREAL, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **19 FEV. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 20 février 2015

**Agréant l'établissement secondaire du centre de formation
BOYER FORMATION
situé à Mallemort**

(transport routier de marchandises)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 agréant le centre de formation **BOYER FORMATION** (SIREN 479 988 537) domicilié à Oraison (04) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2014,

VU la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **marchandises** déposée par le centre de formation **BOYER FORMATION** pour l'établissement secondaire situé à Mallemort,

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'établissement secondaire du centre de formation **BOYER FORMATION** (SIREN 479 988 537) situé :

- Centre de formation des Travaux Publics Emile PICO, route d'Alleins, Pont Royal à Mallemort 13370 (salle de cours, aire de manœuvre, quai de chargement)

est agréé pour dispenser, **sur le site mentionné ci-dessus**, les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises**.

Article 2 :

Cet établissement secondaire fonctionnant sous la responsabilité de l'établissement principal, la durée de validité du présent arrêté prendra fin le 10 septembre 2019, date à laquelle expire l'agrément de l'établissement principal.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes I, I bis et I ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article 15 V du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 2 mars 2011 relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié .

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le **20 FEV. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 20 février 2015

**Agréant le centre de formation
Campus VEOLIA Environnement Méditerranée
situé à La Ciotat
et ses établissements secondaires situés à Vitrolles et Cagnes-sur-Mer
(transport routier de marchandises)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, notamment ses articles 1-4° et 2,

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié par le décret n° 2013-386 du 6 mai 2013 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **marchandises** déposée par le centre de formation d'entreprise **Campus VEOLIA Environnement Méditerranée** situé à La Ciotat (13),

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le centre de formation d'entreprise **Campus VEOLIA Environnement Méditerranée** (SIREN 492 744 263) domicilié 233 avenue du Mistral, Zone Athélia IV à La Ciotat (13) (Plateau technique : ZI les Estroublans, 11 rue de Copenhague à Vitrolles 13127) **et ses établissements secondaires** situés :

- VEOLIA Propreté : ZI les Estroublans, 11 rue de Copenhague, 13127 Vitrolles,
- VEOLIA Propreté SEAS : Route de la Gaude - BP 153 - 06803 Cagnes sur Mer,

sont agréés pour dispenser exclusivement aux salariés de l'entreprise ou du groupe et de ses différentes filiales implantées sur le territoire national :

- les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») sur les sites domiciliés à La Ciotat et à Vitrolles,
- la formation continue obligatoire sur le site domicilié à Cagnes sur Mer,

des conducteurs de véhicules de transport routier de **marchandises** pour une période de **six mois** à compter de la date du présent arrêté .

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes I,I bis et I ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article 15 V du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 2 mars 2011 relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié .

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 20 FEV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

24 FEV. 2015

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA AAJT-LA ROSERAIE » (FINESS ET n°13 002 826 9) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT » (FINESS EJ n°13 000 027 6).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits n° 2000010777 du 29/01/2015 d'un montant de 2 650 000 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2007 289-7 et n° 2010 223-2 en date des 16 octobre 2007 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA ROSERAIE » géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) pour une capacité de 20 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 25 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA AAJT-LA ROSERAIE » d'un montant de 269 310 euros ;
- VU** l'engagement juridique N°2101502734
- SUR** proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **22 442,50 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA AAJT-LA ROSERAIE » jusqu'à l'intervention de la décision définitive fixant la DGF qui sera attribuée pour l'année 2015

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « AAJT-LA ROSERAIE » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 FEV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

24 FEV. 2015

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 004 393 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits n° 2000010777 du 29/01/2015 d'un montant de 2 650 000 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 portant autorisation du regroupement des deux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, CADA ADOMA "Diffus" et "Isolés", en un seul, « CADA ADOMA MARSEILLE » géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA pour une capacité de 114 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADOMA MARSEILLE » d'un montant de 995.814 euros ;
- VU l'engagement juridique N° 2101502735
- SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **82.984,50 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « **CADA ADOMA MARSEILLE** » jusqu'à l'intervention de la décision définitive fixant la DGF qui sera attribuée pour l'année 2015

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « **CADA ADOMA MARSEILLE** » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

24 FEV. 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

24 FEV. 2015

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » (FINESS ET n°: 13 001 889 8) à MARSEILLE, et géré par l'association « ADRIM » (FINESS EJ n°: 13 080 438 8).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits n° 2000010777 du 29/01/2015 d'un montant de 2 650 000 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1er mars 2002 et 6 juillet 2005, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » géré par l'association pour le développement des relations intercommunautaires méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places et 50 places, soit une capacité totale de 126 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » d'un montant de 1 095 146 euros ;
- VU l'engagement juridique N° 2101502594
- SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **91.262,17 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » jusqu'à l'intervention de la décision définitive fixant la DGF qui sera attribuée pour l'année 2015

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **24 FEV. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

24 FEV. 2015

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » (FINESS ET n°13 002 421 9) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°13 002 384 9).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits n° 2000010777 du 29/01/2015 d'un montant de 2 650 000 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2006 304-7 et n° 2010 223-3 en date des 31 octobre 2006 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ALOTRA pour une capacité de 32 places et son extension pour 5 places , soit une capacité totale de 37 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ALOTRA » d'un montant de 322 585 euros ;
- VU l'engagement juridique N° 2101502595
- SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **26.882,08 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ALOTRA» jusqu'à l'intervention de la décision définitive fixant la DGF qui sera attribuée pour l'année 2015

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **24 FEV. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

24 FEV. 2015

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » (FINESS ET n°13 001 865 8) à MARSEILLE, et géré par l'association « LA CARAVELLE » (FINESS EJ n°13 000 489 8).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits n° 2000010777 du 29/01/2015 d'un montant de 2 650 000 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-45, n° 2010 223-5 et n° 2013 192 - 0006, en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010 et 11 juillet 2013, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » géré par l'association « LA CARAVELLE » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places et 72 places ; soit une capacité totale de 89 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE », d'un montant de 773 251 euros ;
- VU l'engagement juridique N° 2101502596
- SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **64.437,58 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » jusqu'à l'intervention de la décision définitive fixant la DGF qui sera attribuée pour l'année 2015.

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « LA CARAVELLE » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **24 FEV. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

24 FEV. 2015

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA MARCO POLO» (FINESS ET n°13 002 987 9) à MARSEILLE, et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°13 080 400 8).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits n° 2000010777 du 29/01/2015 d'un montant de 2 650 000 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 juillet 2001 et 17 janvier 2002., autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA MARCO POLO » géré par l'association Habitat Pluriel, pour une capacité de 40 places et son extension pour 30 places ; soit une capacité totale de 70 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2013 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA MARCO POLO » d'un montant de 606.693.euros ;
- VU l'engagement juridique N° 2101502772
- SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **50.557,75 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA MARCO POLO » jusqu'à l'intervention de la décision définitive fixant la DGF qui sera attribuée pour l'année 2015

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA MARCO POLO » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 FEV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

24 FEV. 2015

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SAINT EXUPERY » (FINESS ET n°13 003 048 9) à MIRAMAS, et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°13 080 400 8).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits n° 2000010777 du 29/01/2015 d'un montant de 2 650 000 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création, d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SAINT EXUPERY » géré par l'association Habitat Pluriel, pour une capacité de 140 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SAINT EXUPERY » d'un montant de 1.149.234.euros ;
- VU l'engagement juridique N° 2101502773
- SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **95.769,50 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SAINT EXUPERY » jusqu'à l'intervention de la décision définitive fixant la DGF qui sera attribuée pour l'année 2015.

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SAINT EXUPERY » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

24 FEV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

24 FEV. 2015

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA HPF » (FINESS ET n°13 001 870 8) à MARSEILLE, et géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes » (FINESS EJ n°13 000 276 9).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits n° 2000010777 du 29/01/2015 d'un montant de 2 650 000 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-44 et n° 2006 304-6 en date des 6 juillet 2005 et 31 octobre 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA HPF » géré par l'association Hospitalité pour les femmes pour une capacité de 20 places et son extension pour 10 places, soit une capacité totale de 30 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA HPF » d'un montant de 286 644 euros ;
- VU l'engagement juridique N° 2101502781
- SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **23 887 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA HPF » jusqu'à l'intervention de la décision définitive fixant la DGF qui sera attribuée pour l'année 2015.

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA HPF » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **24 FEV. 2015**


Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

24 FEV. 2015

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA JANE PANNIER » (FINESS ET n°13 001 879 9) à MARSEILLE, et géré par l'association «Maison de la jeune fille - JANE PANNIER» (FINESS EJ n°13 003 526 4).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits n° 2000010777 du 29/01/2015 d'un montant de 2 650 000 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-43 et n° 2010 223-4 en date des 6 juillet 2005 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Maison de la jeune fille - JANE PANNIER » pour une capacité de 27 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 32 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA JANE PANNIER » d'un montant de 313.529.euros ;
- VU l'engagement juridique N° 2101502747
- SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **26.127,42 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA JANE PANNIER » jusqu'à l'intervention de la décision définitive fixant la DGF qui sera attribuée pour l'année 2015

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA JANE PANNIER » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

24 FEV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

24 FEV. 2015

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LOGISOL » (FINESS ET n°13 001 884 9) à MARSEILLE, et géré par l'association LOGISOL (FINESS EJ n°13 000 725 5).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits n° 2000010777 du 29/01/2015 d'un montant de 2 650 000 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 187-42 en date du 6 juillet 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LOGISOL » géré par l'association LOGISOL (anciennement "Solidarité Logement"), pour une capacité de 51 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LOGISOL » d'un montant de 470 870 euros ;
- VU** l'engagement juridique N° 2101502748

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **39.239,17 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LOGISOL » jusqu'à l'intervention de la décision définitive fixant la DGF qui sera attribuée pour l'année 2015

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LOGISOL » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

24 FEV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

24 FEV. 2015

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » (FINESS ET n°13 001 898 9) à MARSEILLE, et géré par l'association « SARA » (FINESS EJ n°13 001 894 8).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits n° 2000010777 du 29/01/2015 d'un montant de 2 650 000 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 2002, 6 juillet 2005, 14 juin 2007 et 5 octobre 2007 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA), pour une capacité de 26 places et ses extensions pour 60 places, 20 places et 30 places, soit une capacité totale de 136 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « CADA SARA » d'un montant de 1 247 900 euros ;
- VU** l'engagement juridique N° 2101502548
- SUR** proposition du secrétaire général

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **103 991,67 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » jusqu'à l'intervention de la décision définitive fixant la DGF qui sera attribuée pour l'année 2015

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **24 FEV. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 24 février 2015

Portant sanctions administratives à l'encontre de la société CUBA TRANSPORTS

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 16 décembre 2014 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **CUBA TRANSPORTS** (numéro SIREN : 532 408 523), domiciliée 2 impasse Caillol à La Fare Les Oliviers (13580),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 16 décembre 2014,

VU les infractions constatées et relevées par procès verbal suivant établi par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise CUBA TRANSPORTS :

- procès verbal n°013-2014-00320 du 29/09/2014,

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CUBA TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs périodes de conduite avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique et exploité par cette entreprise,

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00320 a été dressé le 29/09/2014 à l'encontre de l'entreprise CUBA TRANSPORTS pour les faits que deux conducteurs de l'entreprise ont conduit à plusieurs reprises sur la période contrôlée avec la carte d'un autre conducteur de l'entreprise CUBA TRANSPORTS (infraction délictuelle),

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par L.3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CUBA TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

CONSIDÉRANT qu'un procès-verbal n°013-2014-00320 a été dressé le 29/09/2014 à l'encontre de l'entreprise CUBA TRANSPORTS pour les faits que deux conducteurs de l'entreprise ont conduit à plusieurs reprises avec leurs cartes de conducteurs insérées alternativement dans le chronotachygraphe du véhicule (infraction délictuelle),

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article 3 § III 1° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° du II », à savoir des dépassements de plus :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CUBA TRANSPORTS que le procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDÉRANT que 3 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CUBA TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer les interruptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2014-00320 du 29/09/2014,

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- « a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CUBA TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDÉRANT que 2 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CUBA TRANSPORTS pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2014-00320 du 29/09/2014,

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § III 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « c) La non-conservation par l'entreprise des feuilles d'enregistrement, des sorties imprimées et des données téléchargées pendant le délai prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 », soit pendant un an,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CUBA TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater la non conservation en entreprise des données électroniques de l'appareil de contrôle ou de la carte de conducteur d'un véhicule de transport routier équipé de chronotachygraphe électronique,

CONSIDÉRANT qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise CUBA TRANSPORTS pour le fait que l'entreprise n'a pas conservé des données électroniques sur la période demandée, fait constaté par le procès-verbal 013-2014-00320 du 29/09/2014,

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CUBA TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDÉRANT que 2 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CUBA TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2014-00320 du 29/09/2014,

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article 3 § II alinéa 3 du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CUBA TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDÉRANT que 6 contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CUBA TRANSPORTS pour les faits que plusieurs conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2014-00320 du 29/09/2014,

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 2 délits relevés par procès verbal énuméré ci-dessus, 2 véhicules moteurs de plus de 3,5 t exploités par l'entreprise **CUBA TRANSPORTS** (numéro SIREN : 532 408 523), domiciliée 2 impasse Caillol à La Fare Les Oliviers (13580), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 2 mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 6 contraventions de 5^e classe et 8 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbal énuméré ci-dessus, il sera procédé au retrait à titre temporaire de 2 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 2 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise CUBA TRANSPORTS proposera à la DREAL, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

24 FEV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 24 Février 2015

Portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS THOMAS

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 16 décembre 2014 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **TRANSPORTS THOMAS** (numéro SIREN : 521 792 507), domiciliée 730 chemin d'Antonelle à Aix-en-Provence (13 090),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 16 décembre 2014,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS

- procès verbal n°07730-01384-2013 du 02/09/2013,
- procès verbal n°AUT/2013/35 du 23/01/2014,
- procès verbal n°075-2014-00545 du 13/05/2014,

- procès verbal n°74/2014/FL/108 du 29/07/2014,

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L. 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule » ,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater une période de conduite sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique d'un véhicule exploité par cette entreprise,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°07730-01384-2013 a été dressé le 02/09/2013 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule pendant 21h25 (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L8224-1 du code du travail réprime le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1, soit « 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;

3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. » ,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater l'exécution d'un travail dissimulé à deux reprises,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°07730-01384-2013 a été dressé le 02/09/2013 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que deux conducteurs de l'entreprise n'ont pas fait l'objet de déclaration préalable à l'embauche (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L.3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. » ,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°075-2014-00545 a été dressé le 13/05/2014 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule pendant 10h03 (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article L. 3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés aux

contrôles prévus par l'article l'article L.3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater la falsification de documents ou de données électroniques de contrôle des conditions de travail,

CONSIDERANT qu'un procès-verbal n°74/2014/FL/108 a été dressé le 29/07/2014 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a caché une période de conduite en positionnant un aimant sur le capteur d'impulsion du chronotachygraphe du véhicule (infraction délictuelle),

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § III 1° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « Le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° du II », à savoir des dépassements de plus :

- « a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDERANT que 4 contraventions de 5e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer les interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°AUT/2013/35 du 23/01/2014,

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- « a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDERANT que 6 contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n° AUT/2013/35 du 23/01/2014 et n°075-2014-00545 du 13/05/2014,

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite,

CONSIDERANT que 5 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué plusieurs périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n° AUT/2013/35 du 23/01/2014,

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article 3 § II 3° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les insuffisances du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS que les procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos,

CONSIDERANT que 5 contraventions de 4e classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS THOMAS pour les faits que plusieurs conducteurs employés par cette entreprise ont observé des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n° AUT/2013/35 du 23/01/2014 et n°075-2014-00545 du 13/05/2014,

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de

la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 5 délits relevés par procès verbaux énumérés ci-dessus, 2 véhicules moteurs de plus de 3,5 t exploités par l'entreprise **TRANSPORTS THOMAS** (numéro SIREN : 521 792 507), domiciliée 730 chemin d'Antonelle à Aix-en-Provence (13 090), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de trois mois.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 10 contraventions de 5^e classe et 10 contraventions de 4^e classe relevées par procès verbal énuméré ci-dessus, il sera procédé au retrait à titre temporaire de 4 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 3 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise TRANSPORTS THOMAS proposera à la DREAL, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules sont immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 FEV. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

25 FEV. 2015

Relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREFOP)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la délibération du Conseil régional en date du 12/12/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier en date du 10/11/2014 et le mail du 27/11/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 14/10/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 10/10/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date du 10/10/2014 et 04/11/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 04/11/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 10/10/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 31/10/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 10/10/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers respectifs en date des 13/10/2014, 04/12/2014, 23/12/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP, opéré les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (UDES, FRSEA, URPL)

VU les courriers respectifs en date des 05/12/2014 et 04/12/2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers respectifs en date des 09/12/2014, 10/02/2015, 06/01/2015 portant désignation de ses représentants, opéré par les réseaux consulaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture)

Après concertation avec le Président du Conseil régional de PACA sur les représentants d'opérateurs, en nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région PACA,

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région PACA, présidée conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région PACA ou son représentant d'autre part, est la suivante :

- **Six représentants de la région désignés par le conseil régional :**

Titulaire	Suppléant
Madame Michèle TREGAN Madame Christine LAGRANGE	Monsieur Joël CANAPA Monsieur P.MEFFRE
Monsieur Jean-Marc COPPOLA	Madame Nathalie LEFEBVRE
Monsieur Philippe CHESNEAU	Madame Sophie CAMARD
Monsieur Ladislas POLSKI	Madame Françoise FLOUPIN
Madame Josette FILIPPI	Monsieur Yannick CHENEVARD

- **Six représentants de l'État :**

- Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant, et son suppléant ;
 - Le recteur de l'Académie de Nice ou son représentant, et son suppléant ;
 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DI-RECCTE) ou son représentant et son suppléant ;
 - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant;
 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant ;
 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, (DREAL)
- **Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :**

	Titulaire	Suppléant	Suppléant
- C.F.D.T	Monsieur Charles PELLOTIERI Union régionale CFDT PACA 11 rue des Muletiers 13100 Aix-en-Provence	Monsieur Mario BARSAMIAN Quartier Chandouren 4 chemin de la Grenouillère 04310 Peyruis	Madame Joëlle BRUN Union régionale CFDT PACA 11 rue des Muletiers 13100 Aix-en-Provence

- C.F.T.C	Monsieur Nader ABDULKARIM Résidence Eugène Delacroix Bât A 271, avenue des Olives 13013 Marseille	Madame Nadia HASSAD 84 Vieux chemin du Retenaou 06220 Vallauris	Monsieur Pierre LONG 37, bd Henri Fabre 13012 MARSEILLE
- C.F.E / C.G.C	Monsieur Alain MARCILLAC Résidence des Chantons - Bât 2 2, avenue du Général de Gaulle 13380 Plan de Cuques	Madame Danièle FIRON 51, boulevard des neiges 13008 Marseille	Monsieur Dominique CLERICO 171 chemin du Claoux inférieur 06140 Nice
- C.G.T	Madame CANTRIN Emilie 26 rue Duverger 13002 Marseille	Monsieur Philippe COTTET rue Pierre et Marie Curie 05400 Veynes	Monsieur Pierre ATHENOUR 26 rue Duverger 13002 Marseille
- C.G.T / F.O	Monsieur Nicolas STRINGHETTA 15, Lot de l'Adré 13580 La Fare les Oliviers	Madame Christine GRANDMOUGIN 14, bd des Bruyères- Vert -Plan 13009 Marseille	Monsieur Alain SEJOURNÉ 5 rue Jean Giono 04000 Digne-les-Bains
- U.P.A.	Monsieur Yannick MAZETTE 1140 rue Ampère Actimart Bât 3B 3 allée des ingénieurs 13851 Aix-en-Provence cedex 3	Madame Sandrine VOGEL 1140 rue Ampère Actimart Bât 3B 3 allée des ingénieurs 13851 Aix-en-Provence cedex 3	Madame Aurélie MASURE FILIPPI 1140 rue Ampère Actimart Bât 3B 3 allée des ingénieurs 13851 Aix-en-Provence cedex 3
- M.E.D.E.F	Monsieur Laurent AMAR 16 place Général de Gaulle CS 50013 13231 Marseille cedex 01	Monsieur TEZARIS RER 14 boulevard Rougier 13004 Marseille	Monsieur Olivier ROBERT 16 place Général de Gaulle CS 50013 13231 Marseille cedex 01
- C.G.P.M.E	Madame Dany SERRE Acticentre – Allée des informaticiens BP 30290 13798 Aix-en-Provence cedex 03	Madame Patricia LASSAULT 40-42, av François Cuzin 83 000 TOULON	Monsieur Bruno DIB 179, faubourg des Condamines 84300 CAVAILLON

- **Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :**

	Titulaire	Suppléant
- UDES	Monsieur Joël DERRIVES 7, rue Biscornet 75012 PARIS	Monsieur Gérard SANVICENS 7, rue Biscornet 75012 PARIS
- F.R.S.E.A.	Madame Brigitte AMOURDEDIEU Maison des Agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1	Madame Isabelle CHARPENTIER Maison des Agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1
- URPL	Monsieur Michel FARHI 2, avenue Elsa Triolet Bureaupôle entrée A 13008 MARSEILLE	Boris LOQUET 12, avenue de château Gombert 13013 Marseille

- **Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 ;**

	Titulaire	Suppléants
- U.N.S.A	Monsieur Vincent GOMEZ 17 rue Julia 13005 Marseille	Madame Sophie OGE 17 rue Julia 13005 Marseille
- F.S.U	Monsieur Richard GHIS 23 boulevard Charles Nédélec 13331 Marseille cedex 3	Madame Magali BAILLEUL 23 boulevard Charles Nédélec 13331 Marseille cedex 3

- **Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective :**

	Titulaire	Suppléant
- Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Monsieur Laurent LACHKAR CCIR PACA 8 rue Neuve Saint-Martin BP 81880 13221 Marseille cedex 01	Madame Geneviève POLI CCIR PACA 8 rue Neuve Saint-Martin BP 81880 13221 Marseille cedex 01
- Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	Monsieur Jacques MONTANO CRMA 87 boulevard Périer 13008 Marseille	Monsieur Philippe GUY Villa Regain 142 rue Antoine Augier 04100 Manosque
- Chambre régionale d'agriculture	Madame Marie-Paule DURAND-CHAUVET Mas Raffin - Chemin des Plaines 13690 Graveson	Madame Fabienne JOLY Domaine de la Neuve 83910 Pourrières

- **Les représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :**

- un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L 718-2 et du 2° de l'article du code de l'éducation, et son suppléant.
- le Directeur régional de Pôle emploi ou son représentant et son suppléant
- le délégué régional de l'AGEFIPH ou son représentant et son suppléant
- le représentant régional des Cap emploi ou son représentant et son suppléant
- le directeur du FONGECIF ou son représentant et son suppléant
- le président de l'ARDML ou son représentant et son suppléant
- le délégué régional de l'APEC ou son représentant et son suppléant
- le directeur du CARIF ou son représentant et son suppléant
- le directeur de l'ORM ou son représentant et son suppléant
- les deux délégués académiques de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant et son suppléant

ARTICLE 3 :

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par

les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires

ARTICLE 5 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

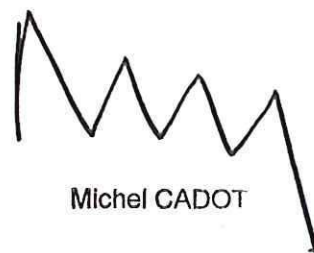
ARTICLE 6:

Les arrêtés préfectoraux portant création du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnel (CCREFP) et du conseil régional de l'emploi (CRE) ainsi que de la nomination des membres de ces deux instances, sont abrogés.

ARTICLE 7:

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Fait à Marseille, le 25 FEV. 2015



Michel CADOT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/7

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU le décret n°94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés dans d'autres états membres de la communauté européenne ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'état, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés délivrés dans d'autres états membres de la communauté européenne ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 Un recrutement externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud.

ARTICLE 2 La date limite de retrait des dossiers et la clôture des inscriptions papier est fixée au vendredi 3 avril 2015 (le cachet de la poste faisant foi).
La clôture des inscriptions en ligne est fixée au jeudi 2 avril 2015.

ARTICLE 3 les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 13 mai 2015 à Marseille.

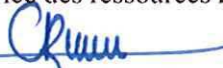
ARTICLE 4 les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du lundi 15 juin 2015 à Marseille.

ARTICLE 5 les résultats d'admission seront communiqués à partir du lundi 29 juin 2015.

ARTICLE 6 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 février 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines


Céline BURES

ARRETE N° 2015-01
portant délégation de signature
des décisions administratives

La Rectrice de l'Académie de Nice
Chancelière des Universités

VU le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19, D.222-20 et D.222-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} décembre 2010, paru au Journal Officiel de la République française le 2 décembre 2010, nommant Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de Nice ;

VU les arrêtés du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2013189-0026 et n° 2013189-0027 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de Nice ;

VU l'arrêté du Préfet du Var n° 2014-83-PJI du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de Nice ;

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2014-1228 du 20 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2015, et ce, pour une seconde et dernière période de quatre ans ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, attachée principale d'administration, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2011 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Monsieur Christophe ANTUNEZ, directeur des services, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** et de **Madame Cécile BRIEAU**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières, à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département, notamment :

- a) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources,
- b) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements,
- c) les actes relatifs aux frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique,
- d) les actes relatifs aux recettes,
- e) les demandes de paiement.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Monsieur Luc MITHOUT**, chef du service des affaires générales, par **Madame Karine AUVINET**, chef du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, chef du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, chef du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de leurs services respectifs.

4.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT** et de **Madame Florence LHUISSIER**, la subdélégation est confiée à **Monsieur Raymond VACQUIER** et à **Madame Martine IANNONE** pour les validations dans DT ULYSSE.

4.2.1 par **Madame Patricia FRANCO**, chef du service des examens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia FRANCO**, la subdélégation confiée à Madame FRANCO sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe au chef du service des examens, et par **Madame Nicole ANELLI**, adjointe au chef du service des examens, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes de gestion administrative courants.

4.2.2. par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.3. par **Madame Marie-Jeanne MARI**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.3. par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département de l'informatique administrative et de la bureautique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes de gestion administrative concernant le fonctionnement du département.

4.4. par **Madame Michèle CAMPAN**, chef du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, la subdélégation confiée à Madame CAMPAN, sera exercée par **Madame Hélène MORELLO**, chef du service des structures et des moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, la subdélégation confiée à Madame CAMPAN sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, chef du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, la subdélégation confiée à Madame CAMPAN sera exercée par **Monsieur Alexandre DORIA**, chef du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, la subdélégation confiée à Madame CAMPAN sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, chef du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.5. par **Monsieur Jacques CLAUZIER**, chef du service des prospectives et des performances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.6. par **Madame Geneviève GAUDET**, chef du service de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.7. par **Monsieur François BOUTTES**, chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant de ses attributions.

4.7.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François BOUTTES**, la subdélégation confiée à Monsieur BOUTTES sera exercée par **Monsieur Patrice RENOU**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8. par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de son département.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, chef du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Martine WARICHET**, adjointe au chef du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Safia HAOUAT**, adjointe au chef du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Monsieur Fabrice PASCAL**, chef du service de gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de

signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Monsieur Fabrice PASCAL** la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe au chef du service de gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

4.8.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, chef du service de la gestion des affectations des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de la gestion administrative courants relevant du service.

4.8.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe au chef du service de gestion des affectations des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Marilyn SAISSI**, chef du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Marilyn SAISSI**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe au chef du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, chef du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Nathalie LIEGOIS-NATTA**, adjointe au chef du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.9. par **Madame Catherine KOUYODJIAN**, chef du service de la formation des personnels tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.9.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine KOUYODJIAN**, la subdélégation confiée à Madame KOUYODJIAN sera exercée par **Monsieur Didier MAUVILLAIN**, adjoint au chef du service de la formation tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.10. par **Monsieur Patrick DESPREZ**, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (D.A.F.P.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.) ;
- l'ensemble des actes relatifs à la taxe d'apprentissage et au fonctionnement des sections d'apprentissage.

4.10.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick DESPREZ**, la subdélégation confiée à Monsieur DESPREZ sera exercée par **Monsieur Alain MICHEL**, adjoint au délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et

correspondances diverses relatives à la gestion courants de la stratégie académique de formation des adultes, ainsi que les correspondances avec les G.R.E.T.A.

4.10.2 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick DESPREZ**, la subdélégation confiée à Monsieur DESPREZ sera exercée par **Monsieur Patrick JAMES**, coordonnateur du service académique de l'inspection de l'apprentissage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les demandes préalables en vue d'assurer des fonctions d'enseignement au sein des centres de formation d'apprentis (C.F.A.), les demandes de positionnement pour l'apprentissage, les demandes d'adaptation de la durée d'un contrat d'apprentissage, les contrats d'enseignement en C.F.A. et les contrats de travail en C.F.A.

4.11. par **Monsieur Joël MATHIEU**, délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux demandes d'appariements scolaires avec des établissements étrangers.

4.12 par **Madame Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (D.A.A.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre de dispositifs intéressant l'éducation artistique et l'action culturelle.

Article 5 :

Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 10 février 2015


Claire LOVISI



Pour ampliation :

Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE
Secrétaire général de l'académie de Nice

ARRETE N° 2015-02
portant délégation de signature
des actes de gestion financière

La Rectrice de l'Académie de Nice
Chancelière des Universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU les arrêtés du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2013189-0026 et n° 2013189-0027 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de Nice ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} décembre 2010, paru au Journal Officiel de la République française le 2 décembre 2010, nommant Madame Claire LOVISI, Rectrice de l'Académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 24 janvier 2015, et ce, pour une seconde et dernière période de quatre ans ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2010 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Madame Cécile BRIEAU, attachée principale d'administration, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines, à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2011 portant nomination et détachement, pour une première période de cinq ans, de Monsieur Christophe ANTUNEZ, directeur des services, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans les arrêtés susvisés du 8 juillet 2013 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Madame Cécile BRIEAU**, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nice, directrice des ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, et de **Madame Cécile BRIEAU**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, secrétaire général adjoint de l'académie de Nice.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Madame Cécile BRIEAU** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les pièces financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, l'action sociale.
- b) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

N'entre pas dans le champ de la délégation ci-dessus consentie, la signature :

- des actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à **Monsieur Michaël RODOT** sera exercée par **Monsieur Luc MITHOUT**, chef du service des affaires générales, par **Madame Karine AUVINET**, chef du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, chef du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, chef du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives

4.2.1 par **Madame Patricia FRANCO**, chef du service des examens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les recettes et dépenses concernant les examens relevant de son service, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacataires, ainsi que l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens relevant de son service.

4.2.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia FRANCO**, la subdélégation confiée à **Madame FRANCO** sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe au chef du service des examens, et par **Madame Nicole ANELLI**, adjointe au chef du service des examens, à l'effet de signer, dans la limite des attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.2. par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les recettes et dépenses concernant les concours relevant de son service, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacataires, ainsi que l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des concours relevant de son service.

4.2.3. par **Madame Marie-Jeanne MARI**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3. par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département de l'informatique administrative et de gestion, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits informatiques relevant de son département.

4.4. par **Madame Michèle CAMPAN**, chef du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant de la département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle CAMPAN**, la subdélégation qui lui est confiée à l'effet de signer les actes portant mandatement sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, chef du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives.

4.5. par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant du département.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à **Monsieur PEIFFERT** sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à **Monsieur PEIFFERT** sera exercée par **Madame Martine WARICHET**, adjointe au chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Safia HAOUAT**, adjointe au chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant des attributions du service.

4.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à **Monsieur PEIFFERT** sera exercée par **Monsieur Fabrice PASCAL**, chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Monsieur Fabrice PASCAL**, la subdélégation confiée à **Monsieur PEIFFERT** sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe au chef du service de la gestion individuelle et collective des personnels enseignants, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à **Monsieur PEIFFERT** sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, chef du service des affectations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à **Monsieur PEIFFERT** sera exercée par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe au chef du service des affectations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à **Monsieur PEIFFERT** sera exercée par **Madame Marilyn SAISSI**, chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces justificatives des frais liés aux accidents professionnels, aux frais médicaux et aux rentes ;
- les pièces relatives à la paye ;
- les décisions d'opposition et de relèvement relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'Etat ;
- les dépenses relatives aux allocations de chômage et à l'action sociale.

4.5.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT et de Madame Marilyn SAISSI** la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe au chef du service des affaires sociales et transversales, adjointe au chef du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, chef du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian PEIFFERT et de Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Monsieur PEIFFERT sera exercée par **Madame Nathalie LIEGEOIS-NATTA**, adjointe au chef du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6. par **Madame Catherine KOUYLOUDJIAN**, chef du service de la formation tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives à la formation des personnels.

4.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine KOUYLOUDJIAN**, la subdélégation confiée à Madame KOUYLOUDJIAN sera exercée par **Monsieur Didier MAUVILLAIN**, adjoint au chef du service de la formation tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.7. par **Monsieur François BOUTTES**, chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- a) l'engagement et les actes ayant un caractère de décision pour les prestations inférieures à 20 000 euros H.T.
- b) les décisions de mise en demeure, les notifications d'actes signés par le Recteur et les notifications aux candidats pour les prestations supérieures à 20 000 euros H.T.
- c) les pièces financières, en recettes et dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire des budgets du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (Programmes 0150 et 0231) relatives aux constructions universitaires.
- d) les pièces financières, en recettes et en dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale (Programme 0214) relatives aux opérations d'investissements.

4.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François BOUTTES**, la subdélégation confiée à Monsieur BOUTTES sera exercée par **Monsieur Patrice RENOU**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement.

Article 5 :

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Corinne LARATORE
- Madame Marie-Thérèse FEVRE-MOREL
- Monsieur François BOUTTES (uniquement le BOP 150 académique)

5.2. Validation des engagements juridiques et certification du service fait :

- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Mireille BOURDIER
- Madame Carole LOQUES
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Marie-Hélène DRAPIER
- Madame Sylvie LEYDET
- Madame Nolwenn ISNARD
- Monsieur François BOUTTES

5.3. Validation des demandes de paiement :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Karine AUVINET
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur François BOUTTES
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Nolwenn ISNARD
- Madame Carole LOQUES

5.4. Validation des engagements de tiers (recettes)

- Madame Karine AUVINET
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur William BLONDEAU

5.5. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Madame Marilyn SAISSI

5.6. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Madame Karine AUVINET
- Madame Marilyn SAISSI (Titre II)

5.7. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondant des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice

- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Karine AUVINET

- Rattachement des produits à l'exercice

- Madame Karine AUVINET
- Madame Sylvie BROUEL

Article 6 : Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 7 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 10 février 2015

C. Lovisi
Claire LOVISI



Pour ampliation :

Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE
Secrétaire Général de l'Académie de Nice